



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
11 avril 2008

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-huitième réunion

Bangkok, 7-11 juillet 2008

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Propositions d'ajustement au Protocole

Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, le Secrétariat distribue en annexe à la présente note une proposition d'ajustement au Protocole de Montréal soumise conjointement par le Kenya et Maurice.

Le texte de cette proposition est distribué tel qu'il a été reçu et n'a pas été officiellement édité par le Secrétariat. Cette proposition est également affichée sur le site du Secrétariat (<http://ozone.unep.org>) dans le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/3.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/1.

Annexe

Proposition du Kenya et de Maurice

Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal tendant à réduire la quantité de bromure de méthyle produite dans les pays développés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

1. Pays soumettant l'ajustement proposé

Kenya et Maurice

2. Résumé

- La production maximale de bromure de méthyle que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 peuvent produire, au titre du Protocole de Montréal, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des autres Parties, est de 10 076 tonnes métriques par an, ce qui représente 80 % de la moyenne annuelle de la production signalée par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 autorisées à produire à cette fin, pour la période 1995-1998;
- La consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 a continué de décroître, tombant à 7 022 tonnes métriques en 2006;
- Nous proposons de ramener la production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de 10 076 tonnes métriques par an à 5 038 tonnes métriques par an à compter du 1^{er} janvier 2010 (c'est-à-dire 40 % de la production maximale de bromure de méthyle actuellement autorisée à cette fin) pour que l'offre de bromure de méthyle ne soit pas substantiellement supérieure à la demande;
- Un réexamen de la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, en 2010 au plus tard, permettra aux Parties de l'ajuster afin de la stabiliser à un niveau suffisant pour répondre aux besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 jusqu'en 2015;
- Notre proposition a pour but d'éviter une production excessive de bromure de méthyle qui, si l'on n'y prend pas garde, retardera l'adoption de solutions de remplacement déjà disponibles dans les pays en développement, entravera les projets financés par le Fonds multilatéral concernant les solutions de remplacement dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et endommagera encore plus la couche d'ozone;
- Le recours à la procédure d'ajustement du Protocole de Montréal dans le but de réduire la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux est conforme aux suggestions du groupe de contact qui s'est réuni en 2007 pour examiner la question du commerce nuisible de bromure de méthyle;
- L'ajustement qu'il est proposé d'apporter à la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux n'affecte en rien les utilisations permises de cette substance pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

3. Objet de la proposition

Réduire la production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, afin que l'offre ne soit pas substantiellement supérieure à la demande entre 2010 et 2015.

4. Contexte

4.1. Exportations de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

La quantité de bromure de méthyle utilisée dans la lutte contre les ravageurs continue de diminuer chaque année à mesure que des solutions de remplacement viennent remplacer ce pesticide qui appauvrit la couche d'ozone, qu'elles sont homologuées si nécessaire, et qu'elles sont mises en œuvre tant dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que dans les autres Parties.

Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont beaucoup progressé dans l'élimination du bromure de méthyle. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du PNUE signalait en 2007 que 80 % des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient réduit leur consommation de bromure de méthyle de moitié par rapport à leur niveau de référence de 2005. De surcroît, plus de la moitié des 95 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui consommaient du bromure de méthyle dans le passé n'en consomment plus du tout.

Selon les données communiquées au Secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, la consommation de bromure de méthyle pour utilisations réglementées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 était de 18 100 tonnes en 1998; 17 669 tonnes en 2001; 17 697 tonnes en 2002; 11 831 tonnes en 2003; 10 512 tonnes en 2004; 9 497 tonnes en 2005; et 7 022 tonnes en 2006, soit environ 45 % du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

S'agissant de la production, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont signalé au Secrétariat de l'ozone une production de 969 tonnes en 2006. Parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, seuls les Etats-Unis, la France et Israël sont autorisés à produire du bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, étant les seules Parties productrices de bromure de méthyle à avoir communiqué au Secrétariat de l'ozone des données pour la période 1995-1998¹, sur la base desquelles a été calculée la production maximale autorisée pour ces Parties pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux.²

La production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pour la période 2005-2014 est de 6 045,5 tonnes PDO par an², ce qui représente l'équivalent de 10 076 tonnes métriques, soit 80 % de la production annuelle moyenne signalée par les Etats-Unis, la France et Israël pour la période 1995-1998³. Cette quantité est supérieure d'environ 43 % à la quantité consommée par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en 2006.

La figure 1 illustre la situation actuelle, qui est celle d'une production maximale autorisée de 80 % de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux à partir du niveau de référence de 2005. Dans le même temps, d'après les données communiquées au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7, la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 a diminué depuis 2001 (comme le montre la ligne en trait plein) et cette tendance devrait se poursuivre (ligne en pointillé) à mesure que des solutions de remplacement du bromure de méthyle se généralisent dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Nous proposons en conséquence de ramener la production maximale autorisée de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de 80 % à 40 % à compter du 1^{er} janvier 2010, pour tenir compte de la tendance à la baisse de la consommation de cette substance.

¹ Conformément aux paragraphes *5bis* et *5ter* de l'article 2H du Protocole de Montréal.

² Production and Consumption of Ozone Depleting Substances under the Montreal Protocol 1986 – 2004. Ozone Secretariat, UNEP, November 2005, page 32.

³ Conformément aux paragraphes *5bis* et *5ter* de l'article 2H du Protocole de Montréal.

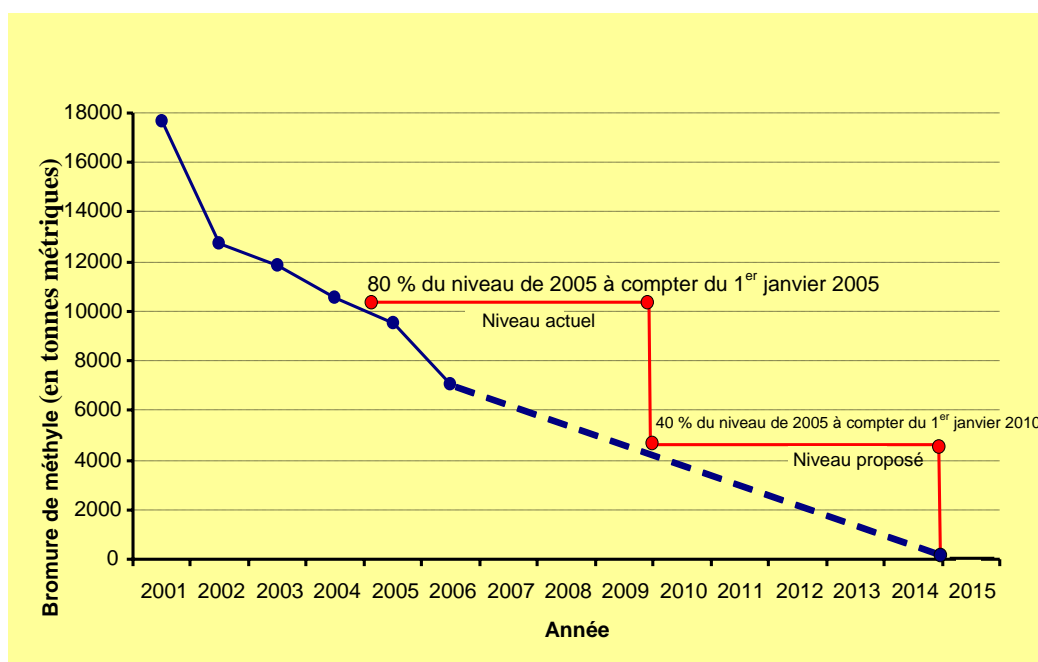


Figure 1 : Consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, communiquée par les Parties (trait plein) et projetée (en pointillé). La figure fait également apparaître la production maximale autorisée de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux à compter du 1^{er} janvier 2005 (80 %) et notre proposition à compter du 1^{er} janvier 2010 (40 %).

Puisqu'il existe des solutions de remplacement faisables sur le plan technique pour la quasi-totalité des utilisations réglementées du bromure de méthyle⁴ et vu que la demande à compter de 2007 sera très probablement inférieure à la quantité de bromure de méthyle consommée en 2006 en raison du succès des projets bénéficiant d'un financement du Fonds multilatéral et d'autres mesures prises à l'échelon national, notre proposition, tendant à ramener à 40 % la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, sera plus que suffisante pour répondre à la demande à compter du 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, pour veiller à ce que cette production maximale ne soit pas excédentaire à compter de 2012, vu le taux de réduction du bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 à l'Article 5, nous proposons également que les Parties revoient ce niveau avant 2010.

Nous proposons donc que la production maximale s'est maintenue à 80 % jusqu'au 31 décembre 2009 et que, à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à l'adoption de tout nouvel ajustement par les Parties, elle soit ramenée à 40 %.

Notre proposition éviterait toute production excessive de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux qui, si l'on n'y prend pas garde, encouragerait une augmentation de la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, retarderait l'adoption de solutions de remplacement déjà disponibles, entraverait les travaux entrepris dans le cadre des projets financés par le Fonds multilatéral concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle, et endommagerait encore plus la couche d'ozone.

4.2. Commerce nuisible

Les Parties ont pour la première fois souligné leur inquiétude face à l'offre excédentaire de bromure de méthyle dans les pays en développement, qu'elles considèrent comme un commerce nuisible, dans une décision⁵ adoptée par les Parties en 2004. Comme suite à cette décision, en 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique a donné du « commerce nuisible » la définition suivante : « ... tout commerce qui entrave l'application des mesures de réglementation par une Partie et qui constitue un recul par rapport aux progrès déjà accomplis dans l'application de solutions de remplacement, ou qui est contraire à la politique nationale des Parties importatrices ou exportatrices. »

⁴ Rapport de synthèse pour 2006, publié en 2007. UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/3, page 6.

⁵ Décision Ex.1/4, par. 9 a). Première réunion extraordinaire des Parties, 24-26 mars 2004.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a également signalé à ce moment-là que le commerce nuisible pourrait provenir de l'écoulement des stocks de bromure de méthyle et de la production mondiale excédentaire. Le Groupe a recommandé que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 s'efforcent de déclarer tous leurs stocks et veillent à ce que le bromure de méthyle provenant de ces stocks ne soit pas exporté, sauf pour des utilisations critiques ou pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

S'agissant de la production, le Groupe a rappelé que le Protocole autorise les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 à produire jusqu'en 2015 chaque année jusqu'à 80 % de leur production moyenne pour la période de quatre ans allant de 1995 à 1998, afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Groupe a averti que cette quantité devait être soigneusement réglementée pour prévenir tout commerce nuisible.

Sur la base des conclusions consignées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, dix Parties⁶ ont proposé en 2007 un projet de décision sur le commerce nuisible de bromure de méthyle, qui a été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée en juin, et à nouveau par la dix-neuvième Réunion des Parties en septembre.

La dix-neuvième Réunion des Parties a convenu que le commerce nuisible était une préoccupation importante pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Toutefois, le groupe de contact créé pour examiner plus avant le projet de décision n'est pas parvenu à se mettre d'accord par consensus. Le groupe de contact a suggéré que les auteurs du projet de décision soumettent une proposition d'ajustement au Protocole prévoyant une réduction de la production de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux et que cette proposition soit soumise au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle serait examinée.

En conséquence, nous soumettons le texte juridique figurant ci-après au paragraphe 4. Les partisans de l'ajustement confirment que seul le paragraphe 5 de l'article 2H serait modifié. Par conséquent, les utilisations autorisées du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, décrites au paragraphe 6 de l'article 2H ne seraient pas affectées.

5. Libellé de la proposition d'ajustement

Article 2H

Un nouveau paragraphe ainsi conçu serait inséré après le paragraphe 5 *bis* :

5 *ter*. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'Annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'excède pas 40 % de sa production moyenne annuelle de cette substance visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995-1998 inclus. Une Réunion des Parties réexamine, avant 2010, le niveau calculé de production de la substance réglementée de l'Annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.⁷

L'actuel paragraphe 5 *ter* deviendrait le paragraphe 5 *qua*.

6. Conclusions

Il n'existe pas actuellement de procédure « automatique » permettant d'ajuster la production maximale de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, afin de tenir compte de la diminution de la demande dans les pays en développement.

Un ajustement de la production maximale de bromure de méthyle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux par les Parties productrices, ramenant cette production à 40 % à compter du 1^{er} janvier 2010, suivi par un réexamen par les Parties de cette production maximale avant 2010 au plus tard, permettra de garantir que le bromure de méthyle soit produit dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 en quantités suffisantes pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

⁶ Angola, Botswana, Burkina Faso, Kenya, Malawi, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Tanzanie et Zambie.

⁷ Les modifications apportées au libellé actuel ont été soulignées ici pour plus de clarté, mais ne seraient pas soulignées dans le texte définitif.